



## **ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique,

vu le décret n°92-1189 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 24 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2024/2025.

<b>RANG</b>	<b>NOM</b>	<b>NOM PATRONYMIQUE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE</b>
1	PAUGAM	BOUCHET-FOUILLET	ALIX	SANTE ENV.
2	BOUCHEND'HOMME	BOUCHEND'HOMME	DOROTHEE	IND.GRAPHI
3	AKKANAT	AKKANAT	SELIM	ECO.GE.COM
4	CETTIER	CETTIER	AURELIEN	G.M.MAINT
5	MARRON	MARRON	DAVID	MATH SC PH
6	PONSON	PONSON	OLIVIER	LET HIST G
7	HUARD	HUARD	ROMAIN	G.M.MAINT
8	RECULET	RECULET	CORALINE	LET HIST G
9	YAHIAOUI	YAHIAOUI	NABIL	LET HIST G
10	FRETTON	FRETTON	SANDRA	LET HIST G
11	DUCHEMANN	DUCHEMANN	VIRGINIE	LET HIST G
12	BOUAMAR	OMAR	HOURIA	MATH SC PH
13	AIDINIAN	AIDINIAN	JEREMY	H.SERV.COM
14	DALIGAULT	RIBANNEAU	ANNE	ANG.LETTRE
15	LECLERC	LECLERC	NICOLAS	TECH.CULIN
16	NEGHICHE	NEGHICHE	SARAH	ANG.LETTRE
17	DATHY	DATHY	NICOLAS	HORTICULT.
18	LOMBARD	LOMBARD	JEROME	PEINT REVT
19	BILLON	DEMARIA	SANDRINE	ANG.LETTRE
20	ROSSI	ROSSI	CHARLOTTE	CUIR CHAUS
21	PERRILLAT CHARLAZ	PERRILLAT CHARLAZ	JONATHAN	TECH.CULIN
22	LE BALLEUR	LE BALLEUR	DELPHINE	G. C. C. E
23	RUEL	RUEL	NADEGE	ARTS APPLI
24	GROSSELLI	GROSSELLI	MARIE	S.T.M.S.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (<https://www1.ac-grenoble.fr/>) dans la rubrique [carrière/publication des promotions](#), et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2025

**Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**

  
**Céline Blanchard**

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à un avancement bonifié du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel est de 56,41 %. La part des hommes est de 43,59 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel est de 54,17 %, la part des hommes est de 45,83 %.

#### **Délais et voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.